

humanités à Liège, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, être muni du titre de gradué en lettres, institué par la loi du 27 mars 1861, et justifier de sa bonne conduite. »

Art. 3. Les certificats d'études d'humanités, obtenus en conformité des dispositions de l'article 1^{er} de notre arrêté du 15 mai 1857, continueront à sortir leurs pleins et entiers effets.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

191. — 10 JUIN 1861. — *Arrêté royal portant des modifications aux conditions d'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des sciences.* (Monit. du 19 juin 1861.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 30 juin 1855, concernant les conditions d'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des sciences, à Gand ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre arrêté du 30 juin 1855 prérapporté est rapporté.

Art. 2. L'art. 6 de notre arrêté du 2 septembre 1852, portant organisation de l'école normale des sciences à Gand, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, être muni du titre de gradué en lettres, préparatoire à la candidature en sciences, institué par la loi du 27 mars 1861 et justifier de sa bonne conduite. »

Art. 3. Les certificats d'études d'humanités, obtenus en conformité des dispositions de l'article 1^{er} de notre arrêté du 30 juin 1855, concernant les conditions d'admission à l'examen d'aspirant professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, continueront à sortir leurs pleins et entiers effets.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 avril 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1329). — Rapport le 15 mai, p. 1795. — Discussion et adoption le 18 mai.

Rapport au sénat le 22 mai 1861. — Discussion le 23 et adoption le 24 mai.

192. — 11 JUIN 1861. — *Loi de crédit provisoire de 20,000 fr. au département de la justice* (1). (Monit. du 16 juin 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit provisoire de 20,000 francs, destiné à pourvoir aux dépenses nécessitées par le complément de l'enquête sur la bienfaisance, instituée par le gouvernement.

Art. 2. Ce crédit sera rattaché au budget dudit département, pour l'exercice 1861, dont il formera l'art. 39 *bis*, charges temporaires et extraordinaires ; il sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Vicron Tersch.

193. — 11 JUIN 1861. — *Loi qui accorde des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de la justice pour les exercices 1860 et 1861* (2). (Monit. du 16 juin 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1860, fixé par la loi du 27 décembre 1859 (*Moniteur*, n^o 363), est augmenté :

- | | |
|---|----------|
| 1 ^o D'une somme de onze mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. I, art. 3 : <i>Matériel de l'administration centrale</i> , ci. | 11,000 » |
| 2 ^o D'une somme de deux cent quarante francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. IV, art. 17 : <i>Traitements des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaire</i> , ci. | 240 » |
| 3 ^o D'une somme de vingt-quatre mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. VI, art. 19 : <i>Impression du Recueil des lois, du Moniteur et des Annales parlementaires</i> , ci. | 24,000 » |
| 4 ^o D'une somme de mille cinquante francs, qui sera ajoutée à l'allocation | |

(2) Présentation à la chambre des représentants le 23 mars 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1068-1069). — Rapport le 1^{er} mai, p. 1432-1433. — Discussion et adoption le 14 mai.

Rapport au sénat le 22 mai 1861. — Discussion le 23 et adoption le 24 mai.

chap. X, art. 49 : *Frais d'impression et de bureau*, ci. 1,050 »

5° D'une somme de huit mille cent dix-sept francs quarante-trois centimes, qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 53 : *Prison centrale cellulaire à Louvain*, ci. 8,117 45

6° D'une somme de onze cent cinquante francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 55 : *Honoraires et indemnités de route aux architectes pour la rédaction des projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions*, ci. 1,150 »

Art. 2. Le budget des dépenses du département de la Justice, pour l'exercice 1861, fixé par la loi du 13 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 198), est augmenté d'un somme de quarante-sept mille six cent quarante-deux francs cinquante-sept centimes (fr. 47,642-57), destinée à la liquidation et au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1859 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chap. XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. Administration centrale.

Art. 64. *Matériel, années 1859 et antérieures*. 3,025 25

§ 2. Frais de justice.

Art. 65. *Frais de justice criminelle, années 1859 et antérieures*. 400 »

§ 3. Établissements de bienfaisance.

Art. 66. *Frais d'entretien, de transport, en 1859 et années antérieures, d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers à la Belgique*. 30,000 »

Art. 67. *Écoles de réforme de Ruysselede, etc.* 335 75

§ 4. Prisons.

Art. 68. *Entretien des détenus, en 1859*. 72 »

Art. 69. *Frais d'habillement des gardiens, en 1859*. 7,034 32

Art. 70. *Entretien et amélioration des prisons en 1859*. 1,823 88

Art. 71. *Honoraires et indemnités de route des architectes, en 1859*. 217 99

§ 5. Dépenses diverses.

Art. 72. *Dépenses diverses de toute nature et catégorie, mais antérieures à 1859*. 4,733 38

Total. fr. 95,200 »

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à quatre-vingt-treize mille deux cents francs (fr. 93,200), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1860 et 1861.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICTOR TESCH.

194. — 11 JUIN 1861. — *Arrêté royal portant des modifications aux conditions d'admission à l'examen d'aspirant professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités*. (Monit. du 19 juin 1861.)

Léopold, etc. Revu l'art. 1^{er} de notre arrêté du 15 mai 1857, aux termes duquel sont admis à l'examen d'aspirant professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, les récipiendaires âgés de vingt ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis trois ans, un certificat constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités ;

Considérant que le titre d'élève universitaire était exigé des récipiendaires de cette catégorie, antérieurement à la loi du 14 mars 1855 qui a supprimé l'examen conduisant à l'obtention de ce titre ;

Considérant que la loi du 27 mars 1861 a rétabli le titre d'élève universitaire, en substituant à cette dernière dénomination celle de gradué en lettres ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} de notre arrêté du 15 mai 1857 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1^{er}. Sont admis à l'examen d'aspirant professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, les récipiendaires âgés de vingt ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis trois ans, le titre de gradué en lettres institué par la loi du 27 mars 1861. »

Art. 2. Les certificats d'études d'humanités, obtenus en conformité des dispositions de l'article 1^{er} de notre arrêté du 15 mai 1857, continueront à sortir leurs pleins et entiers effets.

Art. 3. Est rapporté notre arrêté du 25 mai 1858, aux termes duquel le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités devait se réunir annuellement à Bruxelles, dans la première quin-